

DECISION N°2022-L0125/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT & ASSOCIES contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-001/MEEVCC/SG/OFINAP/DG/DAF pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la réalisation d'une étude pour l'aménagement de corridors de transhumance, de points d'eau et d'aires de pâturages dans la composante Wap du Burkina Faso au profit du projet d'intégration des mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion concertée du complexe transfrontalier W-ARLY-PENDJARI (projet ADAPT-WAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 mars 2022 du Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT & ASSOCIES contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alexis KAM et Gildas K. DIPAMA, représentant le Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT & ASSOCIES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye ZERBO, représentant le Ministère de la Transition Ecologique et de l'Environnement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Germaine OUEDRAOGO, représentant SANC'TEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2021-001/MEEVCC/SG/OFINAP/DG/DAF pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la réalisation d'une étude pour l'aménagement de corridors de transhumance, de points d'eau et d'aires de pâturages dans la composante Wap du Burkina Faso au profit du projet d'intégration des mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion concertée du complexe transfrontalier W-ARLY-PENDJARI (projet ADAPT-WAP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3307-3308 du lundi 07 et mardi 08 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 mars 2022 ; que le Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT & ASSOCIES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 mars 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la Transition Ecologique et de l'Environnement a lancé la demande de propositions n°2021-001/MEEVCC/SG/OFINAP/DG/DAF pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la réalisation d'une étude pour l'aménagement de corridors de transhumance, de points d'eau et d'aires de pâturages dans la composante Wap du Burkina Faso au profit du projet d'intégration des mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion concertée du complexe transfrontalier W-ARLY-PENDJARI (projet ADAPT-WAP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT & ASSOCIES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison de sa note combinée de 80,64/100 qui lui donne droit à la seconde place ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication parue, le 17 février 2022, il était retenu pour la négociation ; qu'il y a eu une manipulation des chiffres notamment sur les montants des propositions financières lors de la deuxième publication des 07 et 08 mars 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la proposition du requérant n'a pas été retenue sur la base des éléments ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis la sélection d'un bureau d'études avec la méthode de sélection qualité-coût ;

considérant que le requérant a réaffirmé qu'il n'y a pas eu de transparence dans la publication des résultats provisoires avec le changement inexplicé intervenu entre les deux (02) publications des résultats provisoires ;

considérant que la CAM a expliqué qu'en réalité, les premiers résultats publiés ont fait l'objet d'un recours préalable en bonne et due forme exercé par le cabinet SANCTEA, le 21 février 2022 ; que, dans ce recours, SANCTEA a relevé, en substance, que sa proposition financière en TTC a été comparée avec celle de ses concurrents en HTVA, ce qui ne serait pas normal ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pu consulter le recours préalable déclencheur de la seconde publication corrective des résultats provisoires ; qu'il apparaît que ledit recours préalable est recevable dans la forme et dans le fonds ; que s'agissant du fonds, il est évident que l'autorité contractante, pour des questions d'égalité de traitement des cabinets, ne peut utiliser des propositions financières HTVA pour les uns et des propositions TTC pour les autres, dans la comparaison des propositions ; que c'est donc à bon droit que la CAM a fait droit au recours préalable de SANCTEA en reprenant régulièrement l'évaluation des propositions financières avec toutes les données en TTC ;

qu'en conséquence, il apparaît clairement qu'il n'y a pas eu de manipulation des propositions des cabinets contrairement aux allégations du requérant ; qu'il s'en suit que la plainte du Groupement requérant n'est pas pertinente ;

que, cependant, la CAM aurait dû informé le Groupement requérant du recours préalable et apporté les mentions nécessaires de compréhension sur la seconde publication des résultats provisoires, ce qui aurait permis de lever les équivoques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT &ASSOCIES est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement AIBERT BTP SARL-PERFECTOR CONSULT &ASSOCIES n'est pas fondée ; que la rectification des résultats provisoires du 07 mars 2022 est la conséquence logique d'un recours préalable régulier du cabinet SANCTEA en lien avec la facturation en TTC ;

-qu'en application de l'égalité de traitement des soumissionnaires, les offres financières ont été toutes ramenées en TTC et comparées ainsi ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-001/MEEVCC/SG/OFINAP/DG/DAF pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la réalisation d'une étude pour l'aménagement de corridors de transhumance, de points d'eau et d'aires de pâturages dans la composante Wap du Burkina Faso au profit du projet d'intégration des mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion concertée du complexe transfrontalier W-ARLY-PENDJARI (projet ADAPT-WAP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances